

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SWICA-FAVORIT TELMED-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	FAVORIT TELMED	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	SWICA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	http://www.swica.ch/p/161_f_Orientierung_FAVORIT_TELMED.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/017_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_TELMED.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/soutien-personnalise/conseil-telephonique-sante24		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique non contraignant, avec libre choix du médecin, mais sanctions sévères.





CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (sante24), Art. 5.2 et 5.4-5
CHOIX MPR	Libre après tél. à sante24 qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique mais des conseils (avis non contraignants), Art. 5.4
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après tél. à sante24, Art. 5.4
AVIS SI HOSPITALISATION	Tél. préalable à sante24 requis, Art 5.5 et 5.7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 2.a
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 2.c
CHOIX PEDIATRE	Libre pr consultations avant 12 ans, Art. 5.9
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour maladie spécifique (not. maladie chronique), obligation se soumettre mesures particulières de soins intégrés qui peuvent s'inscrire p. ex. ds cadre d'1 programme ou inclure choix prestataire, Art. 4. Si problème santé renaît après fin d'1 traitement/examen, obligation contacter sante24, Art. 5.5
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si contact préalable avec sante24 pas possible (p. ex. EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible ds AOS, Art. 1.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.3. Si résiliation contrat avec sante24, fin du modèle pr fin d'année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec sante24, mais si consultation de contrôle nécessaire par la suite, obligation contact préalable, Art. 2.e et 5.6
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable durant séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d. Idem pr traitements faisant suite à consultation déjà convenue avec sante24 (pendant 6 mois), Art. 5.8

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50%, si non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. Si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 3.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

	= pas de restriction
	= à vérifier
	= restriction modérée
	= restriction sévère